

" 21. (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où le Tribunal des pensions, ou, s'il est interjeté appel, la Cour d'appel des pensions, a décidé que le réclamant n'a pas légitimement droit à une pension aux termes de la présente loi.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le réclamant aurait eu droit si son droit au paiement avait été maintenu.

(3) Toute demande de pension ou allocation de commisération qui a été rejetée par la Commission peut être renouvelée devant la Cour d'appel des pensions avec la permission de cette dernière, et, au sujet de toute pareille demande renouvelée, la Cour possède les mêmes pouvoirs que ceux que le présent article confère à la Commission."

8. Sont abrogés les paragraphes quatre, cinq, six, sept et huit de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacés par les suivants:

" (4) Sous réserve des dispositions ci-après édictées, un pensionnaire qui a accepté un paiement définitif peut avoir sa pension rétablie."

" 5. Si une pension est rétablie après qu'un paiement définitif a été accepté, la différence entre le montant de ce paiement définitif et le montant que le pensionnaire aurait reçu s'il n'avait pas accepté ce paiement définitif sera déduite des futurs versements de la pension rétablie en réductions successives de ladite pension, sans dépasser cinquante pour cent de cette pension, comme la Commission pourra l'ordonner."

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

" (2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère solde et allocation pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service."

10. Est modifié l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1928, par le retranchement des alinéas (i) et (ii) et leur remplacement par l'article 32a qui suit:

" 32a. (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

(2) Rien dans le présent article n'est censé autoriser le paiement d'une pension à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1930."

11. Est abrogé l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

" 43. Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de pension et dont le montant n'a pas été approuvé tel que ci-dessus prévu."